



# FICHES D'INFORMATION

## TON IMPLICATION DANS LES DÉCISIONS DURANT TON HÉBERGEMENT

### CONNAIS-TU TES DROITS ?

#### À l'information :

D'être informé des services et des droits qui s'appliquent à ta situation.

#### À la participation :

De t'impliquer activement à la prise de décisions et aux choix des mesures.

#### À l'accompagnement :

D'être accompagné et assisté par une personne de ton choix lorsque tu veux obtenir des informations.

#### Au refus :

Si tu es âgé de 14 ans et plus, de refuser l'application de certaines mesures.



### COMMENT EXERCER TON DROIT...

#### À L'INFORMATION

Les intervenants doivent t'expliquer :

- les motifs pour lesquels ta sécurité ou ton développement est ou n'est plus compromis;
- la démarche liée à l'élaboration et à la révision de ton plan d'intervention;
- les services disponibles tels que celui de la santé, des ressources psychologiques, de l'employabilité, de la réinsertion, du scolaire, etc.;
- les ressources disponibles telles que le foyer de groupe, l'unité sur un site, la ressource de type familial, la ressource intermédiaire;
- les motifs qui justifient ton transfert de lieu d'hébergement;
- le code de vie et les règles de ton centre.



### COMMENT EXERCER TON DROIT...

#### À LA PARTICIPATION

Des rencontres sont prévues pour te donner l'occasion de t'exprimer et de t'impliquer dans les décisions, telles que :

- la table d'accès : rencontre où le régime et les mesures de protection sont choisies ainsi que les services requis lorsque tu es retiré de ton milieu ou lorsque ton hébergement est envisagé;
- la rencontre d'admission : rencontre avec toi, tes parents et les intervenants concernés, lors d'un transfert de ressource;
- la rencontre d'élaboration du plan d'intervention : rencontre pour préciser les objectifs spécifiques qui vont permettre de mettre fin à ta situation de compromission;
- la révision PJ\* en présence : rencontre pour faire le point et décider des orientations en présence du réviseur, de tes parents et des personnes impliquées dans ta situation;
- la table de modification de services : rencontre pour te changer de ressource quand la ressource actuelle ne correspond plus à tes besoins.



### COMMENT EXERCER TON DROIT...

#### À L'ACCOMPAGNEMENT

Une personne de ton choix peut t'accompagner si :

- tu désires obtenir de l'information sur ta situation;
- tu rencontres un représentant de la DPJ\* tel que le réviseur ou l'intervenant social.

Le rôle de ton accompagnateur est de t'offrir un soutien, mais il ne peut pas :

- participer aux décisions;
- prendre des décisions pour toi;
- te représenter.



# COMMENT EXERCER TON DROIT...

## AU REFUS

Si tu as 14 ans et plus, tu peux refuser :

### 1. La prolongation de mesures de protection immédiate

- La DPJ peut, sans ton consentement, appliquer pour 48 heures une mesure, telle que restreindre tes contacts ou te confier à un centre hospitalier.
- Cette mesure pourrait être prolongée pour 5 jours, à moins que tu la refuses.

### 2. Une évaluation psychologique, médicale ou autre expertise

- Même si elle est ordonnée, tu peux refuser de t'y soumettre.
- **Sauf** si elle est requise suite à un abus physique, sexuel ou risque d'abus.



### ATTENTION !

Tes parents peuvent aussi refuser, mais le tribunal pourrait l'ordonner.

### 3. Une entente provisoire ou une entente sur des mesures volontaires

- Tu peux aussi y mettre fin en tout temps.



### ATTENTION !

Si tu retires ton consentement, la DPJ pourrait saisir le tribunal si elle juge qu'il y a encore compromission.

# MISE EN SITUATION

**LORS DE LA RENCONTRE  
POUR RÉVISER TON PLAN  
D'INTERVENTION, TOI, TON  
ÉDUCATEUR ET TES PARENTS VOUS  
VOUS ENTENDEZ SUR DES MOYENS  
POUR ATTEINDRE TON OBJECTIF**

**Si tu n'es pas d'accord sur certains points.**  
Tu as le droit de demander que certains  
moyens soient modifiés ou retirés ou ajoutés  
avant d'apposer ta signature.



## CONNAIS-TU LE COMITÉ DES USAGERS ?

Le comité des usagers peut :

- t'offrir un accompagnement neutre et individuel
- faciliter la communication et aider à ta compréhension
- entendre tes observations sur ton lieu d'hébergement par la voie de ton comité de résidents

## Si tu n'es pas d'accord, PARLES-EN !

Tu peux...

- en discuter avec ton intervenant social, ton éducateur ou ton chef de service, au bon moment;
- en parler avec ton comité des usagers :  
(514) 356-4562;
- porter plainte au bureau du Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services :  
(514) 593-3600;
- soumettre ta situation à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse :  
(514) 873-5146;
- t'adresser à ton avocat.



# Remerciements

Cette fiche d'information a été réalisée pour les comités de résidents du Centre jeunesse de Montréal. Elle provient d'une initiative du comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal qui tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de cette fiche.

Compte tenu que ce projet a pris naissance en 2014 et se réalise en 2017, nous voulons remercier toutes les personnes qui se sont impliquées à travers leur direction sans toutefois les nommer de peur d'en omettre.

D'abord, merci au comité consultatif qui a été composé de membres de plusieurs directions du programme jeunesse, de la direction du contentieux, du bureau du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ainsi que des étudiants en droit du programme Pro Bono de l'Université de Montréal.

Puis un autre merci aux comités de résidents des foyers de groupe et du Carrefour qui ont contribué à en améliorer le contenu.

Sans oublier, un dernier merci à titre posthume pour John Brockman qui avait entrepris la démarche en tant qu'agent de liaison du comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal.

**Le comité des usagers  
du Centre jeunesse de Montréal**  
Tél. : 514 356-4562

Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
du Centre-Sud-  
de-l'Île-de-Montréal

Québec

